



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Internet

Question écrite n° 7257

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la transposition de la nouvelle directive « Vie privée et communications électroniques », publiée au JOCE du 31 juillet 2002. Cette directive prévoit notamment que les envois automatisés de courriers électroniques (e-mails) ne seront plus autorisés, sauf exception, afin de donner un coup d'arrêt à la technique du « spam », c'est-à-dire l'envoi massif de publicités qui envahissent les boîtes aux lettres des internautes. Il souligne l'intérêt de cette directive qui, par ailleurs, prévoit d'autres dispositions dont la réglementation de l'utilisation des « cookies » afin de mieux protéger la vie privée sur Internet. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le gouvernement partage son souci de voir réglementer plus efficacement la prospection électronique et ce, sachant que les communications électroniques non sollicitées constituent un phénomène dont l'ampleur a encore été dénoncée récemment par la Commission nationale de l'informatique et des libertés lors de son opération « boîte à spams ». Dans cette optique, il propose de transposer dans le projet de loi sur l'économie numérique, qui sera prochainement déposé à l'Assemblée nationale, les dispositions de la directive 2002/58 du 12 juillet 2002 relative à la vie privée et aux communications électroniques concernant l'utilisation des courriers électroniques à des fins de prospection directe. Dans le respect des termes de la directive, ce projet pose le principe de l'interdiction de la prospection au moyen de courriers électroniques de toute personne physique ou morale qui n'aurait pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels courriers. Par dérogation, il prévoit la possibilité pour les prestataires d'exploiter les coordonnées électroniques obtenues directement d'un client dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service sous réserve de porter exclusivement sur des biens ou produits analogues à ceux fournis antérieurement et que le destinataire dispose d'une faculté d'opposition. Les dispositions proposées visent enfin à interdire d'émettre des messages électroniques à des fins de prospection directe en camouflant ou en dissimulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est émise ou de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé. Ce dispositif devrait permettre d'apporter une protection plus efficace des internautes contre les communications électroniques non sollicitées et renforcer en cela les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés laquelle interdit notamment toute collecte de données nominatives par un moyen frauduleux et tout traitement automatisé de ces informations dans des conditions illicites.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7257

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4414

Réponse publiée le : 13 janvier 2003, page 230